



AVIS N° 2024-~~017~~ /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ~~15~~ MAI 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DU CABINET « BEATA CONSULT » ATTRIBUTAIRES DU MARCHE ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN PLACE D'UN LOGICIEL DE GESTION DE BASE DE DONNEES DE LA FILIERE KARITE AU PROFIT DE L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (ATDA) ATACORA-OUEST.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°35/DG-ATDA-AO/MAEP/DP/PRMP/SAPRM/SA du 22 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 24 avril 2024 sous le numéro 808-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Atacora-Ouest a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de validité des propositions de l'attributaire « BEATA CONSULT » et de poursuite de la procédure de demande de

renseignements et de prix de prestations intellectuelles relative au recrutement d'un cabinet pour la conception et la mise en place d'un logiciel de gestion de base de données de la filière Karité ;

Que dans sa lettre, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Atacora-Ouest expose ce qui suit :

- « L'Agence Territoriale de Développement Agricole pôle 3 a lancé une procédure relative au recrutement d'un cabinet pour la conception et la mise en place d'un logiciel de gestion de base de données de la filière Karité au titre de la gestion 2023 suivant la procédure par demande de renseignements de prix SIGMAP_PI_CSE_71536 du 10 octobre 2023.
- L'ouverture des offres a eu lieu le 22 décembre 2023 en présence des représentants des soumissionnaires mais la procédure de passation dudit marché n'a pas été achevée au titre de la gestion 2023.
- L'évaluation des offres techniques et financières ainsi que les procès-verbaux d'attribution et leur validation par l'organe de contrôle ont été effectuées au cours de l'année 2024.
- De ce fait, ledit marché est inscrit dans le plan de passation des marchés de l'Agence au titre des marchés à poursuivre au cours de l'année 2024.
- Avec le retard observé dans la publication du Plan de passation des marchés publics intervenue le 25 mars 2024, le délai de validité des offres a expiré avant l'aboutissement du processus.
- Conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, j'ai l'honneur de solliciter auprès de votre haute bienveillance, la prorogation du délai de validité des offres en vue de l'approbation du marché dans les conditions légales requises. Ci-joint les pièces ci-après constitutives de la demande de prorogation :
 - o la lettre de confirmation de l'attributaire provisoire « BEATA CONSULT » ;
 - o la version 2 du plan de passation des marchés publics publiée en date du 10 octobre 2023 ;
 - o le plan de passation des marchés publics au titre de 2024 publié le 25 mars 2024 ;
 - o copie du PTAB 2024 de l'Agence portant mention des crédits prévus pour le règlement de ce marché ;
 - o copie du relevé de compte de l'Agence attestant de la disponibilité de crédits pour le règlement dudit marché » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Atacora-Ouest, sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix de prestations intellectuelles relative au recrutement d'un cabinet pour la conception et la mise en place d'un logiciel de gestion de base de données de la filière Karité ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » : 

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont à la phase d'approbation du marché ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Atacora-Ouest en saisissant l'ARMP en vue de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête les preuves suivantes :

- la justification de la prorogation de la validité de la proposition et de confirmation de prix par le cabinet « BEATA CONSULT », attributaire du marché relatif au recrutement d'un cabinet pour la conception et la mise en place d'un logiciel de gestion de base de données de la filière Karité, de trente (30) jours à partir du 22 avril 2024 par lettre n°04/2024/BEATA CONSULT/DG du 19 avril 2024 ;
- la preuve de l'inscription de la procédure concernée dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 sous la référence PI_DAI_86778 pour un montant de 27 888 200 F CFA pour la prestation relative au recrutement d'un cabinet pour la conception et la mise en place d'un logiciel de gestion de base de données de la filière Karité ;
- la preuve de la disponibilité des crédits pour l'exécution des marchés prouvée par leur inscription au PTAB de l'Agence validé au titre de l'année 2024 et la disponibilité de ressources sur le compte trésor de l'agence ;

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP de la PRMP de l'ATDA / Atacora-Ouest a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite des deux procédures de passation des marchés en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Territoriale de Développement Agricole (ATDA) Atacora-Ouest à proroger le délai de validité des propositions de l'attributaire « BEATA CONSULT » et à poursuivre la procédure de demande de renseignements et de prix de prestations intellectuelles relative au recrutement d'un cabinet pour la conception et la mise en place d'un logiciel de gestion de base de données de la filière Karité.

